

Décision n° 2018-0398 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 mars 2018 autorisant la société RTM à utiliser les fréquences 2575-2615 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »);

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz;

Vu le courrier de la Régie des Transports Métropolitains (RTM) en date du 12 janvier 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 12 janvier 2018, RTM a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 40 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE, au niveau de la ville de Marseille, pendant une durée de 1 an.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par RTM. Une consultation publique portant sur les modalités d'attribution de cette bande a été lancée par l'Arcep le 6 mars 2018, et prendra fin le 22 avril 2018.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à RTM, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si un éventuel opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que RTM utilise la sous-bande 2575 - 2615 MHz de la bande de fréquences 2,6 GHz TDD sur le site demandé. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à RTM et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide:

- Article 1. RTM est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la sous-bande de fréquences 2575 2615 MHz pendant une durée de 1 an à partir de la date de la présente décision, pour une station de base fixe située au 178 Chemin Notre Dame de la Consolation, 13013 Marseille.
- Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est susceptible de prendre fin avant la date susmentionnée, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à RTM de la décision d'abrogation.
- Article 3. RTM utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne.
- Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et RTM est soumis, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

RTM doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

- Article 5. RTM acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.
- Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RTM et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 mars 2018

Le Président

Sébastien SORIANO